

La réforme de la prescription civile en matière d'infraction criminelle : une occasion manquée pour les victimes de préjudice corporel

*Frédéric LEVESQUE**

*Claudie-Émilie WAGNER-LAPIERRE***

The Reform of the Civil Prescription Period of a Criminal Offense: a Missed Opportunity for the Victims of a Bodily Injury

La reforma de la prescripción civil en materia de infracción penal: una oportunidad perdida para las víctimas de lesiones personales

A reforma da prescrição civil em matéria de infração criminal: uma oportunidade perdida para as vítimas de dano corporal

刑事犯罪中的民事诉讼时效制度改革：人身损害受害人错失良机

Résumé

En 2013, le législateur québécois a modifié le délai de prescription applicable pour poursuivre le responsable d'un préjudice corporel causé par une infraction criminelle. L'ancien délai de trois ans, applicable à la plupart des recours en

Abstract

In 2013, the Quebec Legislature amended the extinctive prescription period victims of a bodily injury, caused by a criminal offense, for pursuing legal remedies. The previous three-year period, the general rule for a civil liability

* Professeur à la Faculté de droit de l'Université Laval. L'auteur remercie le F.Q.R.S.C. (Fonds québécois de recherches sur la société et la culture) pour le financement qui a rendu la présente étude possible.

** Bachelière en psychologie (B.Sc.); Bachelière en droit (LL.B.); Avocate; Étudiante à la maîtrise en droit avec mémoire à l'Université Laval (LL.M.); Titulaire de la Bourse Joseph-Armand Bombardier (C.R.S.H.).

responsabilité civile, fut augmenté à dix ans pour les victimes de préjudice corporel causé par une infraction criminelle et à trente ans pour le préjudice corporel découlant plus particulièrement d'une agression sexuelle, de violences conjugales et de violence subie pendant l'enfance. Après avoir analysé les nouvelles dispositions, les auteurs défendent la thèse suivante: le législateur aurait dû profiter de la réforme pour prolonger de façon uniforme le délai de prescription applicable à toutes les victimes de préjudice corporel.

Resumen

En el 2013, el legislador de Quebec modificó el plazo de prescripción para perseguir al responsable de la lesión personal causada por una infracción penal. El antiguo período de tres años, aplicable a la mayor parte de las acciones de responsabilidad civil, se incrementó a diez años para las víctimas de lesiones personales causadas particularmente por agresión sexual, violencia conyugal y maltrato infantil. Después de analizar las nuevas disposiciones, los autores defienden la siguiente tesis: el legislador debería haber aprovechado la reforma para prolongar uniformemente el plazo de prescripción aplicable a todas las víctimas de lesiones personales.

摘要

2013年,魁北克立法机关修改了对刑事犯罪造成人身损害的责任人提起公诉所适用的时效期间。此前规定的三年期限诉讼时效,也即民事诉讼的一般性规则,被延长为十年(如果人身损害由涉嫌刑事犯罪的行为造成)和三十年(如果损害由性侵、儿童时期遭受的暴力行为、或是配偶或前配偶的暴力行为造成)。在对新的法律条款进行分析之后,本文作者提出并论证立法机关应抓住司法改革创造的机遇,把诉讼时效制度统一推向所有的人身损害受害人。

action, was increased to ten years for bodily injury resulting from an act which could constitute a criminal offence and to thirty years if the injury results from a sexual assault, violent behaviour suffered during childhood, or the violent behaviour of a spouse or former spouse. After analyzing the new provisions, the authors defend the thesis that the legislator should have seized the opportunity brought about by the judicial reform to uniformly extend the prescription period to all victims of a bodily injury.

Resumo

Em 2013, o legislador quebequense modificou o prazo de prescrição aplicável para processar o responsável por um dano físico causado por uma infração criminal. O antigo prazo de três anos, aplicável à maioria dos recursos em responsabilidade civil, foi aumentado em dez anos para as vítimas de dano físico causados por infração criminal e trinta anos por danos físicos decorrentes particularmente de agressão sexual, de violências conjugais e de violências sofridas durante a infância. Após ter analisado as novas disposições, os autores defendem a seguinte tese: o legislador deveria ter aproveitado a reforma para prolongar de maneira uniforme o prazo de prescrição aplicável a todas as vítimas de dano físico.

Plan de l'article

Introduction	689
I. Une analyse des modifications adoptées	690
A. La modification apportée à l'article 2905 C.c.Q.....	691
B. Le nouvel article 2926.1 C.c.Q.....	693
C. Le droit transitoire	697
II. Une proposition en phase avec la logique du Code civil	702
A. La portée du concept de préjudice corporel	702
B. L'analyse des avantages découlant d'une règle applicable au préjudice corporel sans restriction.....	705
C. L'analyse des inconvénients découlant d'une règle applicable au préjudice corporel sans restriction	711
Conclusion	714



Dans les années 1990, un nouveau phénomène est apparu en droit québécois. Plusieurs victimes de violences sexuelles ont en effet commencé à déposer des recours en dommages-intérêts contre leur agresseur. Aussi le nombre de demandes en justice a-t-il considérablement augmenté dans les années 2000¹. Les agressions dénoncées remontaient régulièrement à 10, 30, 40 ou même 50 ans. Les agresseurs ont souvent plaidé avec succès la prescription extinctive, à savoir que le délai imparti pour poursuivre en vertu du *Code civil du Québec* était expiré. Jugeant probablement la prescription immorale et injustifiable dans ce type d'affaires, les tribunaux ont développé un contentieux parallèle en droit de la prescription pour les victimes de violences sexuelles. Ils ont transformé l'impossibilité d'agir traditionnellement physique ou juridique, en impossibilité *psychologique* d'agir. De ce fait, des recours introduits plus de 50 ans après la survenance des agressions alléguées ont été accueillis.

Les victimes de violences sexuelles doivent bénéficier d'un délai de prescription plus long que celui accordé, par exemple, à une agence de recouvrement pour la réclamation d'une dette commerciale ou à un entrepreneur pour des comptes clients. Bien que les agressions sexuelles existent depuis toujours, les recours visant à réparer le préjudice causé par ces actes étaient inconcevables lorsque les délais de prescription ont été intégrés à notre droit. La prescription et les actes à caractère sexuel se coordonnent mal. Dans un article publié en 2011, nous avons clairement exprimé notre position à cet effet, comme plusieurs de nos collègues d'ailleurs². Dans une loi plus politique que juridique, le législateur québécois est finalement intervenu en 2013. À l'occasion d'une commission parlementaire destinée à étudier des modifications à la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*³, un ancien projet de loi mort au feuillet et visant à modifier le Code civil en matière de prescription pour les victimes d'infractions criminelles⁴ fut sorti de nulle part. Cette action entraîna des changements importants au Code civil, soit l'allongement de la prescription de trois à dix

¹ Voir : GOUVERNEMENT DU CANADA, MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Estimation de l'incidence économique des crimes violents au Canada en 2009*, en ligne : <http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr14_01/p10.html#ftn42%3E> (consulté le 12 septembre 2015).

² Frédéric LEVESQUE, « Renouveau doctrinal en droit de la prescription », (2011) 52 *C. de D.* 315, 330-332.

³ RLRQ, c. I-6 (ci-après « L.i.v.a.c. »).

⁴ *Loi facilitant les actions civiles des victimes d'actes criminels et l'exercice de certains autres droits*, projet de loi n° 70 (présentation – 17 avril 2012), 2^e sess., 39^e légis. (Qc).

ans pour les préjudices corporels découlant d'un acte criminel et de trois à trente ans pour les préjudices corporels découlant plus particulièrement d'une agression sexuelle, de violences conjugales et de violence subie pendant l'enfance⁵. Le titre du projet de loi à l'étude, qui visait uniquement au départ à modifier la L.i.v.a.c., fut changé en pleine commission parlementaire et les dispositions visant à modifier le Code civil furent intégrées au projet de loi⁶. Il n'y a donc eu aucune possibilité pour les experts dans le domaine d'apporter leur point de vue sur ces modifications. Le tout fut entériné et mis en vigueur par l'Assemblée nationale quelques jours plus tard⁷.

À notre avis, le législateur aurait peut-être dû prendre un peu de recul au lieu d'agir aussi rapidement dans ce domaine. Bien sûr, nous saluons la prolongation du délai, mais, selon nous, la méthode choisie est déficiente. Au lieu de cibler uniquement les victimes d'infractions et de violences sexuelles et de prévoir un délai de dix ou trente ans, le législateur aurait pu modifier le délai applicable pour *toutes* les victimes de préjudice corporel. Cela aurait permis, nous semble-t-il, de mieux atteindre les objectifs, en plus d'assurer une meilleure cohérence législative et davantage d'équité envers les victimes.

Dans une première partie, nous présentons et commentons les modifications adoptées et intégrées au Code civil pour les victimes d'infractions et de violences sexuelles. Nous verrons rapidement plusieurs problèmes apparaître. Dans la seconde partie, nous expliquons en quoi une refonte complète de la prescription pour l'ensemble des victimes de préjudice corporel est la voie à suivre.

I. Une analyse des modifications adoptées

La Loi de 2013 a modifié certaines dispositions de la L.i.v.a.c., en plus d'apporter des changements aux règles de la prescription extinctive du

⁵ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de la Commission des institutions*, 1^{ère} sess., 40^e légis., 2 et 7 mai 2013, « Étude détaillée du projet de loi n° 22 – *Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* ».

⁶ *Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, la Loi visant à favoriser le civisme et certaines dispositions du Code civil relatives à la prescription*, L.Q. 2013, c. 8, art. 6-8, 12 et 13 (ci-après « Loi de 2013 »).

⁷ La Loi de 2013 prévoit son entrée en vigueur en date du 23 mai 2013 (art. 14).

Code civil. Le présent texte s'intéresse à ces changements. Ce sont les articles 6, 7 et 8 de la Loi de 2013 qui sont pertinents à notre étude. L'article 8 ne proposant qu'une modification de pure concordance à l'article 2930 C.c.Q. actuel, nous commenterons dans l'ordre l'article 6 (qui modifie l'article 2905 C.c.Q.) et l'article 7 (qui introduit une nouvelle disposition, soit l'article 2926.1 C.c.Q.).

A. La modification apportée à l'article 2905 C.c.Q.

Rappelons d'emblée le texte de l'article 2905 C.c.Q. qui fut en vigueur de 1994 à 2013; le texte contenu dans le premier projet de loi mort au feuillet; et, enfin, le nouvel article 2905, tel qu'il a été adopté en 2013 :

2905 C.c.Q. ancien (1994-2013)	2905 premier projet	2905 nouveau
<p>La prescription ne court pas contre l'enfant à naître.</p> <p>Elle ne court pas, non plus, contre le mineur ou le majeur sous curatelle ou sous tutelle, à l'égard des recours qu'ils peuvent avoir contre leur représentant ou contre la personne qui est responsable de leur garde.</p>	<p>La prescription ne court pas contre l'enfant à naître.</p> <p>Elle ne court pas, non plus, contre le mineur ou le majeur sous curatelle ou sous tutelle à l'égard des recours qu'ils peuvent avoir contre leur représentant ou contre la personne qui est responsable de leur garde, <u>ou à l'égard des recours qu'ils peuvent avoir contre quiconque pour la réparation du préjudice résultant d'un acte portant atteinte à la personne, si cet acte peut constituer une infraction criminelle.</u></p>	<p>La prescription ne court pas contre l'enfant à naître.</p> <p>Elle ne court pas, non plus, contre le mineur ou le majeur sous curatelle ou sous tutelle à l'égard des recours qu'ils peuvent avoir contre leur représentant ou contre la personne qui est responsable de leur garde, <u>ou à l'égard des recours qu'ils peuvent avoir contre quiconque pour la réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle.</u></p>

L'idée de base, soit la suspension de la prescription à l'égard des mineurs, est excellente. Elle rejoint la solution retenue dans les autres juridictions de droit civil en faveur des mineurs ayant subi une atteinte à leur personne. La singularité du Québec, qui fait courir d'une façon générale la prescription contre les mineurs, remonte en fait à l'article 2269 du *Code civil du Bas Canada*, qui avait choisi de s'écarter de la règle édictée 60 ans plus tôt par le Code Napoléon. La solution française ayant par la suite été reprise en Europe de l'Ouest et de l'Est, ainsi qu'en Afrique et en Amérique latine, le Québec se trouvait à faire cavalier seul. Le nouvel article 2905 C.c.Q., qui ajoute une exception à la règle voulant que la prescription court contre les mineurs en droit québécois, se rapproche donc de la solution retenue dans les juridictions de tradition civiliste et doit être approuvé. En présence d'un mineur, il revient aux tuteurs, généralement ses parents, d'intenter une poursuite. Ainsi, la nouvelle règle évite de mettre le mineur à leur merci en cas d'insouciance ou d'ignorance des droits du mineur par ceux-ci.

Cela dit, il est curieux d'avoir prévu une règle identique au profit des majeurs en tutelle et en curatelle. Si la minorité a une fin prévisible et ne peut s'étendre sur plus de 18 ans (art. 153 al. 1 C.c.Q.), il en va différemment de la tutelle et surtout de la curatelle, régimes de protection qui sont susceptibles de s'appliquer durant toute la vie du majeur incapable. Il résulte donc une sorte d'imprescriptibilité des recours des majeurs sous tutelle ou curatelle, recours qui pourraient en fait être exercés, après leur mort, par leurs héritiers⁸. Ce n'était certainement pas l'objectif poursuivi par le législateur, qui a rejeté clairement – et à bon droit – cette idée saugrenue d'imprescriptibilité des recours en responsabilité civile. La règle générale de l'impossibilité en fait d'agir (art. 2904 C.c.Q.) protège déjà adéquatement le majeur en question – dont la faiblesse intellectuelle facilitera cette preuve d'impossibilité d'agir – et son gardien, généralement ignorant de l'atteinte subie par son protégé (en cas d'abus sexuels, notamment⁹). La règle protège au moins le majeur dans le cas rarissime du tuteur ou du curateur qui sait, mais ne fait rien. De façon subsidiaire, le législateur aurait dû profiter de l'occasion pour traiter des « majeurs protégés » dans cet article 2905 plutôt que du « majeur sous curatelle ou sous tutelle », pour ne pas laisser en plan le majeur en faveur de qui a été homologué un

⁸ La transmissibilité du droit à des dommages-intérêts de cette nature est prévue explicitement par l'article 1610 C.c.Q.

⁹ Voir à titre d'illustration : C.K. c. D.K., J.E. 2003-1388 (C.S.).

mandat en prévision de l'inaptitude. L'expression « majeurs protégés » est déjà employée dans le Code (cf. art. 1706) et devrait être étendue ici.

B. Le nouvel article 2926.1 C.c.Q.

Rappelons le texte de cet article, tel qu'il a été introduit au *Code civil du Québec* par la Loi de 2013 :

« **2926.1** L'action en réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle se prescrit par 10 ans à compter du jour où la victime a connaissance que son préjudice est attribuable à cet acte. Ce délai est toutefois de 30 ans si le préjudice résulte d'une agression à caractère sexuel, de la violence subie pendant l'enfance, ou de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint.

En cas de décès de la victime ou de l'auteur de l'acte, le délai applicable, s'il n'est pas déjà écoulé, est ramené à trois ans et il court à compter du décès. »

Le délai de dix ans pour le préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle autre qu'une agression à caractère sexuel, que la violence subie pendant l'enfance, ou que la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint retenu par le législateur emporte notre adhésion. Nous revenons ainsi au délai de droit commun de l'article 2922 C.c.Q.¹⁰ qui était en fait resté lettre morte dans le secteur de la responsabilité civile en raison de l'article 2925 C.c.Q. Il n'y a pas de révolution en la matière et le délai n'est pas anormalement long : si l'usufruitier dispose de dix ans pour faire valoir ses droits contre le nu-propriétaire, il n'est certes pas choquant d'accorder le même délai pour agir à la victime d'une infraction criminelle.

La prescription de dix ans – et même de 20 ans – est par ailleurs courante dans plusieurs codes civils en Europe. Dans sa réforme de 2008 du titre de la prescription, le législateur français a reconduit la loi de 1985 qui avait établi à dix ans le délai applicable à toutes les victimes de préjudice corporel, de même que la modification de 1998 qui avait porté à 20 ans le délai applicable lorsque le préjudice « est causé par des tortures et des actes de barbarie, des violences ou des agressions sexuelles commises contre un

¹⁰ Selon cet article : « Le délai de la prescription extinctive est de 10 ans, s'il n'est autrement fixé par la loi. »

mineur ». Ces règles apparaissent aujourd'hui à l'article 2226 du Code civil français.

Pourquoi avoir choisi un délai de 30 ans en droit québécois pour les victimes de violences sexuelles, conjugales ou sur des enfants? Le projet de loi mort au feuilleton prévoyait un délai de dix ans pour tous les crimes¹¹. Certains diront qu'il s'agit d'un retour au délai de droit commun du *Code civil du Bas Canada*. Cependant, à la lecture du compte-rendu de la commission parlementaire, la réalité est tout autre. Un intervenant venait de lancer l'idée d'un délai de 20 ans. Une autre personne a renchéri sur cette idée: « Pourquoi pas 30 ans? ». Et le délai de 30 ans fut ainsi décidé¹². De quoi donner de l'urticaire à tout scientifique!

En plus d'avoir allongé le délai, le législateur est intervenu en ce qui a trait au point de départ de la computation de ce délai. Il a codifié la jurisprudence dominante qui avait décidé que le délai de trois ans commençait à courir « à compter du jour où la victime a connaissance que son préjudice est attribuable à cet acte »¹³. Cette formulation entraîne son lot de problèmes qui devront un jour être discutés: la détermination de la « connaissance » de l'article 2926.1 C.c.Q. va nécessiter une lourde preuve d'experts, du moins, tel était le cas avant la réforme. Pourquoi accorder un si long délai (30 ans) *après* que la victime eut pleinement pris conscience du tort qui lui fut causé? Pourquoi ne pas avoir plutôt choisi la commission des actes comme point de départ, quitte à instaurer un délai plus long? Quelle formulation répondrait le mieux aux obstacles rencontrés par les victimes? Et surtout, quel délai de prescription respecterait réellement le cheminement intérieur des victimes? Ces questions, qui impliquent des incursions en psychologie, seront traitées en profondeur dans le cadre du mémoire de maîtrise de la coauteure du présent texte¹⁴. Pour le moment, contentons-nous de discuter de difficultés d'ordre plus technique qui nous font douter de la pertinence du libellé de la nouvelle disposition.

¹¹ *Loi facilitant les actions civiles des victimes d'actes criminels et l'exercice de certains autres droits*, préc., note 4.

¹² QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de la Commission des institutions*, préc., note 5.

¹³ *P.L. c. J.L.*, 2011 QCCA 1233, par. 65 et 66.

¹⁴ Le mémoire de maîtrise de la coauteure du présent texte porte spécifiquement sur ces questions. Il est dirigé par l'autre coauteure.

L'introduction d'une dimension de droit criminel dans un Code civil

L'article 2926.1 C.c.Q. introduit un critère de distinction renvoyant au droit criminel. Cela est d'autant plus remarquable que l'opération est faite à l'intérieur du Code civil, ce qui accentue la confusion entre les deux ordres de responsabilité. La population en général peine à distinguer la responsabilité criminelle de la responsabilité civile, certains avocats prenant un malin plaisir à entretenir la confusion (notamment en matière d'accidents d'automobile). Avec l'article 2926.1 C.c.Q., nous introduisons une mesure plus avantageuse pour les victimes d'actes criminels que pour les autres victimes de préjudice corporel. Nous pouvons le faire, bien sûr, mais cela représente, nous semble-t-il, une régression dans l'Histoire, où la responsabilité civile a su se distinguer de la responsabilité pénale au cours des deux derniers siècles. La responsabilité civile a pour objectif principal de réparer le préjudice subi, sans égard à la gravité de la faute : tout déplacement de l'attention des juristes vers l'examen *préalable* du type de faute en jeu ne constitue pas une bonne nouvelle pour les victimes ni pour la cohérence générale de notre système de droit civil¹⁵.

L'exigence « d'un préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle » va demander des éclaircissements de la part de la jurisprudence. Les voies de fait n'exigent pas la preuve d'un acte de violence au sens courant du terme : un simple contact physique peut suffire. La négligence criminelle est une infraction aux contours flous (un écart marqué par rapport à la norme) qui donnera lieu à des débats, surtout si une preuve par la balance des probabilités est exigée (ce qui devrait être le cas) et non hors de tout doute raisonnable¹⁶. Bref, le critère nouveau est susceptible d'englober tellement de situations que nous ne sommes pas très loin de la proposition que nous développerons dans la deuxième partie de ce texte.

De manière plus générale, nous introduisons un critère de distinction qui allongera des procès au stade préliminaire, lorsqu'il faudra déterminer

¹⁵ Sur ces questions, voir : Frédéric LEVESQUE, *Précis de droit québécois des obligations*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, n° 389 et 390, p. 199 et 200 ; Jean-Louis BAUDOUIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile*, 8^e éd., v. 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, n° 75-88, p. 58-65.

¹⁶ Ces débats ont déjà lieu dans le cadre de l'application de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, préc., note 3. Voir : *Sauveteurs et victimes d'actes criminels* – 22, [1992] C.A.S. 376 et les décisions citées.

si la faute reprochée entre ou non dans le cadre de la nouvelle disposition. Ce sera simple dans certains cas, mais beaucoup moins évident dans d'autres : l'allongement des procédures judiciaires n'est jamais une bonne chose en droit. Les requêtes préliminaires pour exclure l'application du délai de dix ans sont à prévoir. Quid si l'agresseur a été trouvé non coupable au cours d'un procès criminel ? Devons-nous alors appliquer le délai de trois ans de l'article 2925 C.c.Q. ? Et si l'agresseur plaide plutôt coupable pour éviter la mauvaise publicité, même s'il est innocent¹⁷ ?

La portée de la nouvelle règle pour les victimes par ricochet

Il est évident que les parents d'un enfant agressé sexuellement peuvent subir des préjudices personnels : absence du travail, frais de thérapie, préjudices non pécuniaires (souffrances et douleurs), etc. Cette catégorie de victimes, qui sont dites « par ricochet », est aujourd'hui reconnue en droit civil ; toutefois, rappelons que cette reconnaissance fut longue et hasardeuse, la jurisprudence ayant longtemps refusé ou, du moins, limité au maximum l'indemnisation des victimes qui n'avaient pas été directement « touchées »¹⁸. L'article 2926.1 C.c.Q. et ses longs délais est-il applicable aux victimes par ricochet ? Il serait assurément curieux que l'auteur de l'agression échappe en partie à sa responsabilité selon la qualité de la personne poursuivante. Il ne fait pas de doute que les parents d'un enfant agressé sexuellement subissent un préjudice corporel. Cela dit, ce ne sont pas toutes les dispositions du *Code civil du Québec* qui prévoient des protections spéciales aux victimes de préjudice corporel qui s'appliquent aux victimes par ricochet. Il est acquis que l'article 2930 C.c.Q., en matière de prescription, s'applique aux victimes par ricochet¹⁹. Par contre, l'article 1615 C.c.Q., en raison de sa formulation, qui parle « du créancier et de sa condition physique », a amené les tribunaux à conclure que la réserve de recours n'était pas ouverte aux victimes par ricochet²⁰. Qu'en est-il de l'article 2926.1 C.c.Q. ?

¹⁷ Pour des pistes de solution, voir : F. LEVESQUE, préc., note 15, n° 389 et 390, p. 199 et 200 ; J.L. BAUDOUIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, préc., note 15, n° 75-88, p. 58-65.

¹⁸ Voir : F. LEVESQUE, préc., note 15, n° 442-449, p. 230-233.

¹⁹ *Montréal (Ville de) c. Tarquini*, [2001] R.J.Q. 1405, par. 102 et 103 (C.A.).

²⁰ *St-Cyr c. Fisch*, [2003] R.R.A. 618, par. 88 (C.S.) ; *C.L. c. St-Arnaud*, 2011 QCCS 2360, par. 434, conf. par 2013 QCCA 981. Voir : Daniel GARDNER, *Le préjudice corporel*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, n° 232, p. 243 ; J.-L. BAUDOUIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, préc., note 15, n° 324, p. 366.

Pour notre part, l'alinéa deux nous permet de conclure que les victimes par ricochet sont couvertes par le nouvel article. En effet, en raison du décès de la victime, le délai de prescription est ramené à trois ans pour le recours successoral. L'alinéa un nous semble également applicable en cas de survie de la victime immédiate. La formulation est générale et n'utilise pas de termes qui limitent la portée de la disposition à la victime immédiate, comme le fait l'article 1615 C.c.Q. De même, l'intention du législateur, selon les différentes versions de la loi, peut confirmer notre position. Les termes suivants : « L'action en réparation du préjudice résultant d'un acte portant atteinte à leur personne », figurant dans le projet de loi mort au feuillet et renvoyant à la victime immédiate, ont été remplacés par ceux de « préjudice corporel » au sens large, comme à l'article 2930 C.c.Q.

C. Le droit transitoire

Le législateur a prolongé le délai applicable pour les victimes d'infraction criminelle. Cela dit, à quelles victimes ce nouveau délai s'applique-t-il? Possède-t-il un effet rétroactif? S'applique-t-il uniquement aux victimes qui ont subi leur préjudice après l'adoption de la loi? Le droit transitoire, soit l'application de la loi dans le temps, prévu aux articles 12 et 13 de la Loi de 2013, sera important en la matière :

« 12. La suspension de la prescription prévue à l'article 2905 du *Code civil du Québec*, édictée par l'article 6 de la présente loi, n'est applicable aux situations juridiques en cours qu'à partir de l'entrée en vigueur de cet article 6.

13. Les délais de prescription prévus à l'article 2926.1 du Code civil, édictés par l'article 7 de la présente loi, sont applicables aux situations juridiques en cours en tenant compte du temps déjà écoulé. Les dispositions de ce même article 2926.1 du Code civil qui concernent le point de départ du délai de prescription sont déclaratoires. »

La Cour d'appel s'est penchée sur la portée de ces dispositions dans une décision rendue en 2014²¹. Il s'agit d'une affaire où une femme poursuit la succession d'un ex-vicaire. Elle prétend avoir été violée à l'époque où elle travaillait pour lui comme ménagère, alors qu'elle n'avait que 17 ans. Par la suite, une relation amoureuse « consensuelle » entraîna la

²¹ F.B. c. Therrien (*Succession de*), 2014 QCCA 854, par. 63-75.

naissance d'un enfant. Le viol est nié par la succession du vicaire, mais le Tribunal n'a même pas eu à trancher la question. En effet, le recours de la dame est prescrit, et cela, malgré les changements apportés en 2013 au *Code civil du Québec*.

Selon le Tribunal, la victime a pris conscience du fait que son préjudice était attribuable au viol en août 1996. Ainsi, en août 1999, la prescription extinctive de trois ans qui prévalait jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications au Code civil était déjà acquise. La Cour d'appel détermine également que le recours est aussi prescrit en vertu de l'article 2926.1 C.c.Q. Cela s'explique par le fait que l'article 13 de la Loi de 2013 mentionne que le nouveau délai s'applique aux « situations juridiques en cours » et non aux « instances juridiques en cours ». Cela signifie que, pour que le délai de l'article 2926.1 C.c.Q. soit applicable, il faut que la situation juridique soit encore existante, qu'elle ne se soit pas cristallisée. Comme la prescription de trois ans alors applicable en 1999 était acquise, il n'y a plus de situation juridique « en cours ».

Ainsi, toute personne qui a eu connaissance que son préjudice est attribuable à un acte criminel avant le 23 mai 2010 ne pourra pas faire appel au nouvel article 2926.1 C.c.Q. et à ses longs délais de prescription. Cela peut amener des résultats étranges. Une personne, par exemple, qui a été victime d'un viol il y a 40 ans et qui prend conscience du fait que son préjudice est attribuable à cet acte le 24 mai 2010 bénéficiera d'un délai de 30 ans pour poursuivre. Une autre personne, cette fois agressée le 20 mai 2007, qui se rend compte immédiatement du lien entre son préjudice et l'acte verra son recours rejeté²².

En ce qui concerne l'article 2905 C.c.Q., le droit transitoire prévoit que le nouvel article est applicable dès son entrée en vigueur mais aussi seulement aux situations juridiques en cours. Cela veut dire une fois de plus qu'une personne qui a eu connaissance avant le 23 mai 2010 que son préjudice est attribuable à un acte criminel ne pourra pas faire appel au nouvel article 2905 C.c.Q.

²² La jurisprudence postérieure applique bien les règles dégagées par la Cour d'appel. Voir: *Boumecha c. Chouinard*, 2015 QCCQ 1175, par. 13-15; *G.B. c. Fontaine*, 2015 QCCQ 10891, par. 24-33 (agression subie le 23 mai 2010!); *K.L. c. G.G.*, 2015 QCCQ 4144, par. 3-23; *Giroux (Succession de)*, 2016 QCCS 132, par. 9-14.

En revanche, le « nouveau » point de départ de la computation du délai, lui, s'applique à toutes les victimes, peu importe la date des événements. La fin de l'article 13 de la Loi de 2013 indique que « Les dispositions de ce même article 2926.1 du Code civil qui concerne le point de départ du délai de prescription sont déclaratoires ». L'article 2926.1 C.c.Q. prévoit que la prescription court « à compter du jour où la victime a connaissance que son préjudice est attribuable à cet acte » (nous soulignons). Avant la Loi de 2013, les victimes retardataires devaient prouver qu'elles étaient dans l'impossibilité psychologique d'agir, en ayant recours à l'article 2904 du Code civil²³. Elles pouvaient s'appuyer sur la crainte au sens large, de l'agresseur mais également d'un tiers (la bonne mère de famille canadienne-française qui ne voulait pas que la famille soit déshonorée), sur une détresse psychologique ou encore, le plus souvent, sur l'absence de connaissance de la part de la victime du lien de causalité entre le préjudice et l'acte²⁴.

À la lecture de l'article 13 de la Loi de 2013, nous pouvons penser que la dernière catégorie de victimes n'a plus à faire la preuve de leur impossibilité d'agir en vertu de l'article 2904 C.c.Q. Elles pourront *uniquement* démontrer qu'elles viennent tout juste d'établir le lien entre leur préjudice et l'agression dont elles ont été victimes, et ce, en vertu de l'article 2926.1 C.c.Q. et du « pouvoir déclaratoire ». Cela dit, il ne faut pas oublier que l'article 2926.1 C.c.Q. est une codification de la jurisprudence rendue sous l'article 2904 C.c.Q. Sous cet article, une lourde preuve d'experts était présentée à la Cour. Nous ne voyons pas comment la situation pourrait être très différente avec la nouvelle disposition. La victime devra prouver qu'elle vient tout juste de faire le lien entre le préjudice et l'agression. Bien sûr, si une victime est agressée en 2015 et intente un recours en 2035, la question devient théorique avec le délai de trente ans. Même si l'on présume qu'elle a immédiatement fait ce lien, elle respecte le délai.

Le droit étant ce qu'il est, nous pouvons prévoir que des situations auxquelles le législateur n'a pas pensé vont se présenter un jour ou l'autre

²³ Pour une revue complète de la jurisprudence sur ces trois courants, voir: Maurice TANCELIN et Daniel GARDNER avec la collab. de Frédéric LEVESQUE, *Jurisprudence commentée sur les obligations*, 11^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2013, p. 1214 et 1215.

²⁴ L'article 2904 C.C.Q. énonce: « La prescription ne court pas contre les personnes qui sont dans l'impossibilité en fait d'agir soit par elles-mêmes, soit en se faisant représenter par d'autres. »

devant les tribunaux. L'un de ces impondérables est survenu en 2014, dans la décision *Proulx c. Desbiens*²⁵. Il s'agit de l'histoire d'un jeune garçon qui aurait été agressé sexuellement par un policier en 1992, alors qu'il n'avait que treize ans. Le Tribunal tient pour acquis que le garçon a été dans l'impossibilité en fait d'agir jusqu'au 1^{er} août 2012, date à laquelle il a fait le lien entre son préjudice et l'agression subie. La prescription débute, peu importe que nous utilisions le pouvoir déclaratoire de l'article 2926.1 ou l'article 2904 C.c.Q. La victime intente un recours en dommages-intérêts contre la succession et l'employeur de son agresseur le 5 février 2014. La victime n'a pas besoin du nouveau délai de trente ans de l'article 2926.1 C.c.Q. L'ancien délai de trois ans, qui court depuis août 2012, est suffisant pour elle. Le fait est toutefois que, selon le droit transitoire, le nouvel article 2926.1 C.c.Q. s'applique. Il prévoit un délai de trente ans. Il n'y a pas de problème de ce côté. Par contre, l'alinéa 2 vient prévoir qu'en cas de décès le délai est ramené à trois ans et court à compter du décès. Autrement dit, en raison du décès et de la modification législative, le recours de la victime est maintenant prescrit. De plus, selon l'article 13 de la Loi de 2013, les règles sur les points de départ prévus à l'article 2926.1 sont déclaratoires. Voici comment le juge Brian Riordan contourne le problème :

« Le Tribunal note que le deuxième paragraphe de l'article ne traite que du début de la période prescriptive et ne fait aucune référence à une modification des autres principes affectant la prescription, y compris l'article 2904. Il ne semble donc pas y avoir de justification textuelle pour les écarter. »²⁶

Autrement dit, le délai de trois ans depuis le décès peut être suspendu si la victime est dans l'impossibilité en fait d'agir. En l'espèce, au stade interlocutoire, le Tribunal a tenu pour acquis que la victime était bien dans l'impossibilité d'agir jusqu'en 2012. Nous pouvons vivre avec cette interprétation, même si l'article 2926.1 al. 2 C.c.Q. se rapproche dangereusement d'un délai de déchéance, un délai habituellement non susceptible de suspension. La disposition fixe un « court » délai à partir d'un point de départ précis et figé dans le temps pour des raisons d'ordre public, soit en l'espèce la liquidation rapide des successions. Dans cette optique, l'ar-

²⁵ 2014 QCCS 4117.

²⁶ *Id.*, par. 18.

ticle 684 C.c.Q. restreint à six mois la survie de l'obligation alimentaire en cas de décès²⁷.

Par contre, le deuxième argument du juge est plus troublant :

« De plus, au niveau de la logique, les autorités citées de part et d'autre nous convainquent que le but du législateur en adoptant cette disposition était d'alléger le fardeau des victimes d'agression sexuelle (entre autres) et non de l'alourdir. Or, comment conclure que cet article voudrait éliminer certains principes favorables à ces personnes tout en créant un nouveau régime destiné à les aider ? »²⁸

Cette lecture du tribunal nous rend perplexes. Elle semble rendre l'alinéa deux complètement inutile, alors qu'il a justement pour but d'éviter qu'une personne puisse être poursuivie pour des gestes répréhensibles posés il y a longtemps par leurs ancêtres décédés²⁹. Nous en revenons au fondement de la prescription, soit la cristallisation des situations juridiques après un certain délai pour que les défendeurs ne vivent pas toute leur vie durant avec une épée de Damoclès au-dessus de leur tête. Ceux qui suggèrent l'imprescriptibilité des recours pour « punir » les agresseurs n'ont pas la même conception que nous du droit civil et de la réhabilitation pénale³⁰.

²⁷ Sur la distinction entre délai de prescription et de déchéance, voir : F. LEVESQUE, préc., note 2, 323-328.

²⁸ Proulx c. Desbiens, préc., note 25, par. 19.

²⁹ Pour un autre cas de décès, où les règles sont bien appliquées, voir : Giroux (Succession de), 2016 QCCS 132, par. 9-14. Et ne pas oublier : F.B. c. Therrien (Succession de), préc., note 21.

³⁰ La question de la rétroactivité et de l'imprescriptibilité demeure un sujet d'actualité. Un député de la Coalition avenir Québec (C.A.Q.) a déposé le 16 mars 2016 un projet de loi en ce sens : *Loi modifiant le Code civil afin de rendre imprescriptible les recours judiciaires pour les victimes d'agression à caractère sexuel*, projet de loi n° 596 (présentation – 16 mars 2016), 1^{re} sess., 41^e légis. (Qc). Le lendemain, la ministre de la Justice a rendu public un avis juridique sur la question demandé à Me René Dussault, juge retraité de la Cour d'appel du Québec, en ligne : <<http://www.fil-information.gouv.qc.ca/Pages/Article.aspx?aiguillage=ajd&type=1&idArticle=2403177093>> (consulté le 13 avril 2016).

II. Une proposition en phase avec la logique du Code civil

Cette seconde partie sera divisée en deux sections distinctes. Une première section s'attachera à dissiper les doutes entourant la notion de préjudice corporel en droit québécois. La seconde, quant à elle, examinera les avantages et les inconvénients qui résulteraient d'un allongement général du délai de prescription pour toutes les victimes de préjudice corporel et non pas uniquement pour les victimes d'infraction criminelle.

A. La portée du concept de préjudice corporel

Introduit en 1987 sans crier gare dans l'*Avant-projet de loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des obligations*³¹, le concept législatif – et non plus doctrinal – de préjudice corporel a fait couler beaucoup d'encre. Les choses sont cependant plus limpides aujourd'hui.

La qualification tripartite du préjudice (corporel, moral ou matériel) n'a jamais été discutée dans les travaux de l'Office de révision du Code civil, qui ne traitait dans son rapport de 1978 que du « dommage moral ou matériel »³². La qualification tripartite que l'on retrouve en droit québécois est unique au monde. Cette nouveauté est venue avec l'*Avant-projet de loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des obligations*³³ et se voulait alors le reflet des développements jurisprudentiels fulgurants de ce secteur du droit : nous n'avons qu'à penser à la trilogie de décisions rendues par le juge Letarte en 1984, dont deux d'entre elles venaient d'être largement confirmées par la Cour d'appel au moment de la rédaction de l'avant-projet³⁴.

³¹ 1^{ère} sess., 33^e légis., 1987 (Qc.).

³² OFFICE DE RÉVISION DU CODE CIVIL, *Rapport sur le Code civil du Québec*, vol. 1, Québec, Éditeur officiel, 1978, art. 293 (ci-après « O.R.C.C. »). Nous retrouvons encore une trace de cette époque à l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, adoptée en 1975, qui ignore encore aujourd'hui – du moins sur papier – le dommage corporel.

³³ Préc., note 31, art. 1515, qui allait devenir l'article 1457 C.c.Q.

³⁴ *Lebrun c. Québec Téléphone*, [1984] C.S. 605, inf. par [1986] R.J.Q. 3073 (C.A.); *Bouliane c. Commission scolaire de Charlesbourg*, [1984] C.S. 323, conf. en partie par [1987] R.J.Q. 1490 (C.A.); *Gravel c. Hôtel-Dieu d'Amos*, [1984] C.S. 792, conf. par [1989] R.J.Q. 64 (C.A.).

Bref, il semblait tout naturel, à ce moment, d'ériger le préjudice corporel au rang de catégorie juridique, tellement que nous n'avons même pas pensé à définir ce concept, tant la chose paraissait évidente : un préjudice corporel résulte d'une coupure, d'une fracture, d'une ecchymose, cela va sans dire. Mais qu'en est-il du choc nerveux sans qu'il y ait de blessure apparente ? Des souffrances découlant d'une brûlure ? De la perte de soutien financier pour les proches d'une victime décédée ? Des situations où les trois types de préjudices se côtoient, du moins en apparence ? Manifestement, personne n'a porté attention à ces questions, en 1987. La jurisprudence a dû apporter des clarifications, et nous pouvons dire qu'en ce qui concerne le concept de préjudice corporel les choses sont aujourd'hui plus simples³⁵.

Le préjudice corporel est un concept beaucoup plus large que les *blesures corporelles* auxquelles faisait référence le Code de 1866 en matière de prescription (art. 2262 par. 2) ou de transaction lésionnaire (art. 1056 b). Il est également plus large que les *lésions corporelles* auxquelles se réfère le législateur fédéral dans l'application de plusieurs lois (accidents aériens, accidents maritimes, etc.). C'est ce que la Cour suprême a reconnu dans l'affaire *Schreiber*, sous la plume du juge LeBel :

« La notion d'intégrité physique demeure à la fois souple et susceptible d'englober une vaste gamme d'atteintes à l'intégrité de la personne ainsi que les conséquences en découlant. Cette notion ne se limite pas aux cas précis où du sang a coulé ou des ecchymoses sont apparues sur le corps. Le choc nerveux causé par une intervention policière brutale a été jugé constituer un cas de « préjudice corporel » au même titre que la douleur et la souffrance physiques causées par une contrainte physique de la personne ; de même, la torture ne laissant aucune trace sur le corps serait visée par la définition : Gardner, *op. cit.*, p. 15 [le juge LeBel renvoie ici à la 2^e édition (2002) de l'ouvrage], et Dubé c. Québec (Procureur général), [1997] R.R.A. 555 (C.S.). »³⁶

Il ne fait donc aucun doute que la victime d'un choc nerveux ou psychologique, à la suite d'une agression sexuelle ne laissant aucune trace apparente ou simplement à la suite de menaces³⁷, entre dans la catégorie des victimes de préjudice corporel. Il est également certain que les

³⁵ Voir généralement sur le sujet l'ouvrage fondamental de D. GARDNER, préc., note 20, n° 10-58, p. 11-76. Une nouvelle édition est en préparation et devrait paraître en 2016.

³⁶ *Schreiber c. Canada (Procureur général)*, 2002 CSC 62, par. 63.

³⁷ Voir à titre d'illustration : *Lapointe c. Boisseau*, B.E. 98BE-200 (C.Q.).

souffrances physiques et morales découlant d'un préjudice corporel entrent dans la catégorie: c'était déjà le cas sous l'ancien Code lorsque la jurisprudence devait appliquer le concept de *blessures corporelles*³⁸; c'est *a fortiori* la solution retenue sous le *Code civil du Québec*³⁹. Alors qu'il n'a jamais existé de controverse doctrinale à ce sujet, les auteurs se sont longtemps divisés sur la catégorisation des deux autres types de préjudices (moral et matériel). La Cour suprême a clos le débat en 2013 dans l'affaire *Cinar Corporation c. Robinson*, dont l'extrait suivant est révélateur:

«La violation du droit d'auteur de M. Robinson n'était pas une atteinte à son intégrité physique. Certes, elle lui a causé un grave choc qui a entraîné une détérioration de sa santé physique. Cependant, comme je l'ai déjà expliqué, les répercussions sur la santé physique de la victime ne suffisent pas à qualifier le préjudice de préjudice corporel en l'absence d'une atteinte à l'intégrité physique [...]

Il convient davantage de qualifier les souffrances psychologiques subies par M. Robinson de préjudices non pécuniaires découlant d'un préjudice *matériel*. De fait, la violation du droit d'auteur constituait une violation des droits de propriété de M. Robinson. C'est la violation initiale, plutôt que les conséquences de cette violation, qui sert de fondement pour décider du type de préjudice subi.» (nous soulignons)⁴⁰

La solution est transposable à la victime d'un préjudice moral, par exemple, une atteinte à la réputation. La victime subira des pertes pécuniaires et non pécuniaires, mais aucun préjudice corporel⁴¹.

En ce qui concerne le recours des victimes par ricochet, la jurisprudence a pris plus de temps à dégager des règles claires, mais nous pouvons dire que la situation est aujourd'hui réglée. Ainsi, une mère, témoin de la brutale arrestation de sa fille, victime de violence physique par des policiers, peut bénéficier de l'article 2930 C.c.Q. et réclamer une indemnité

³⁸ *Gagnon c. Bécharde*, [1993] R.J.Q. 2021, 2022 (C.A.), la juge Deschamps se référant à l'arrêt *Fréchette c. C.N.R. Co.*, [1948] R.L. 141, 148 (B.R.).

³⁹ *J.-G.C. c. J. M.*, J.E. 2004-476 (C.S.), par. 28: «restreindre à la condition physique du créancier l'application de l'article 1615 du Code civil et en exclure la condition psychique irait à l'encontre du but recherché par le législateur». Voir également: *Leroux c. Sternthal*, [1999] R.R.A. 939, par. 113-116 (C.S.); *G.W. et R.O.*, 2010 QCCS 7029, par. 118.

⁴⁰ 2013 CSC 73, par. 101 et 102.

⁴¹ *Landry c. Audet*, 2011 QCCA 535, par. 89-110.

pour le « préjudice non pécuniaire survenu dans le prolongement du préjudice corporel subi par la victime immédiate »⁴². Lorsque la victime immédiate décède à la suite de l'accident, une décision majoritaire de la Cour d'appel a établi que l'action intentée par la conjointe était bien une « action fondée sur l'obligation de réparer le préjudice corporel causé à autrui » au sens de l'article 2930 C.c.Q.⁴³. La dissidence du juge Chamberland, dans cette dernière affaire, n'a pas reçu d'appui en jurisprudence et reçoit de moins en moins d'échos en doctrine. Baudouin, Deslauriers et Moore, tout en étant d'avis que « la victime par ricochet d'une personne décédée, qui intente une action personnelle directe ne subit pas de préjudice corporel *stricto sensu* puisqu'elle n'a pas été atteinte dans sa propre intégrité physique », mentionne un peu plus loin que la solution dégagée par les juges majoritaires dans l'arrêt *Tarquini* « doit être approuvée »⁴⁴.

Nous pouvons ainsi conclure de ce qui précède que le concept de *préjudice corporel* permet d'englober tant les victimes de blessures physiques apparentes que celles qui ont subi un choc psychologique, ainsi que leurs proches.

B. L'analyse des avantages découlant d'une règle applicable au préjudice corporel sans restriction

À partir du moment où le concept de préjudice corporel permet d'englober les recours des victimes (tant immédiates que par ricochet) d'agressions sexuelles, de violence familiale ou d'intimidation, il reste à s'interroger sur l'application limitée ou au contraire généralisée du délai de prescription de dix ans, voire de trente ans. Selon nous, il aurait été souhaitable d'étendre la prescription décennale à toutes les victimes de préjudice corporel. La règle de computation différente pourrait également ne pas être limitée aux victimes d'acte criminel.

⁴² *Tremblay c. Lapointe*, [2004] R.R.A. 854, par. 295-312 (C.S.). Voir également: *R.C. c. Ward*, 2010 QCCS 5007, par. 40 (réclamation de la part du père d'une victime d'abus sexuels).

⁴³ *Montréal (Ville de) c. Tarquini*, préc., note 19, par. 101-103. Décision appliquée dans *Lepage c. Méthot*, [2003] R.J.Q. 861, par. 35 et suiv. (C.S.); *Harvey c. Trois-Rivières (Ville de)*, 2006 QCCS 3192, par. 22 (« pas de raison valable de s'écarter de la majorité dans *Tarquini* »).

⁴⁴ J.-L. BAUDOUIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, préc., note 15, n° 1-315, p. 316 et 317.

En effet, qu'est-ce qui distingue les victimes visées par la Loi de 2013 des autres victimes de préjudice corporel? Si nous écartons le caractère plus choquant des actes commis et le désir de punir leur auteur (aspects qui relèvent davantage du droit pénal que du droit civil), c'est la difficulté de prendre conscience du préjudice subi et de surmonter la barrière psychologique consistant à dénoncer ces actes qui particularisent ces victimes. Ce n'est donc pas tant un délai de prescription plus long qui compte que la prise en considération de leur situation particulière dans la façon de compter ce délai. Par ailleurs, la prescription triennale actuelle se révèle trop courte pour plusieurs autres victimes de préjudice corporel, notamment en matière de responsabilité médicale: il aurait donc été équitable de profiter de l'occasion pour allonger le délai de prescription applicable à leur situation. Le déplacement du point de départ pourrait également venir en aide à certaines autres victimes de préjudice corporel. De même, toutes les objections soulevées en première partie sur l'interaction entre le droit civil et le droit pénal et le risque de délais au stade préliminaire pour déterminer l'applicabilité de la règle de computation tombent.

Sur le plan de la rédaction législative, cela aurait pu se faire simplement en modifiant le texte d'une disposition existante et en ajoutant un second alinéa à une autre. Nul besoin d'ajouter un article 2926.1 comme cela a été fait. Les articles avec des décimales s'harmonisent mal dans un Code civil. Cela aurait donné ce qui suit:

2926. Lorsque le droit d'action résulte d'un préjudice qui se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter du jour où il se manifeste pour la première fois de façon appréciable.

En présence d'un préjudice corporel, le délai peut également courir à compter du jour où la victime a connaissance que son préjudice est attribuable à cet acte.

2930. Malgré toute disposition contraire, lorsque l'action est fondée sur l'obligation de réparer le préjudice corporel causé à autrui, le délai de prescription est de dix ans. L'exigence de donner un avis préalablement à l'exercice d'une action, ou d'intenter celle-ci dans un délai inférieur à dix ans, ne peut faire échec au délai de prescription établi par la présente disposition.

Le texte actuel de l'article 2926 C.c.Q. est à ranger au musée des horreurs de la rédaction législative. Il est tiré de l'article 51 du Rapport de l'O.R.C.C., mais a été amputé de son deuxième alinéa qui prévoyait un

délai préfix dans certaines hypothèses⁴⁵. Nous nous demandons par ailleurs quel préjudice autre que « moral, corporel ou matériel » peut exister dans un système de droit civil. Nous suggérons donc d'améliorer le libellé de ce premier alinéa; d'une part, en supprimant les termes « moral, corporel ou matériel » (cela est inutile) et, d'autre part, en ajoutant les mots « de façon appréciable » à la fin de la phrase⁴⁶. Quant au deuxième alinéa, il rend la règle de computation applicable à l'ensemble des victimes de préjudice corporel.

En ce qui concerne la modification apportée à l'article 2930 C.c.Q., elle laisse intact le vocabulaire actuel et permettra donc de conserver toute sa valeur à la jurisprudence rendue depuis 1994. Le problème de l'application de la disposition aux recours des victimes par ricochet est réglé. Seul le délai est modifié, avec le même objectif visant à confirmer son caractère d'ordre public en droit québécois.

Essayons de voir les autres avantages pouvant résulter de notre proposition.

Respect du principe de la cohérence législative

Nous l'avons dit dans la première partie de ce texte et nous le réaffirmons ici: le Code civil n'est pas une pièce législative comme les autres et il faut constamment chercher à respecter sa cohérence et sa lisibilité. Notre proposition a l'avantage de laisser le concept de *préjudice corporel* intact et d'en tirer une règle générale au niveau de la prescription. Cette notion de préjudice corporel est par ailleurs utilisée par le législateur, depuis l'adoption du *Code civil du Québec*, toutes les fois où une nouvelle loi vise à reconnaître des droits aux victimes d'une atteinte à la personne⁴⁷.

⁴⁵ Sur la notion de délai préfix, voir F. LEVESQUE, préc., note 2, 323-328.

⁴⁶ Nous consoliderions ainsi la jurisprudence rendue sous le *Code civil du Québec* qui, comme sous l'ancien Code, refuse d'imposer comme point de départ de la prescription, le jour même où la plus simple, la plus minime manifestation du dommage s'est produite. Ce serait accorder un droit d'action, mais refuser l'efficacité de son exercice»: *Gingras c. Cité de Québec*, [1948] B.R. 171, 181. Cette solution a été reconnue applicable, malgré le libellé en apparence plus restrictif de l'article 2926 C.c.Q., par la Cour d'appel dans *Monopro Ltd. c. Montréal Trust*, J.E 2000-777, par. 21 (C.A.).

⁴⁷ Lois adoptées depuis 1994: *Loi sur la santé publique*, RLRQ, c. S-2.2, art. 70; *Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance*, RLRQ, c. H-1.1, art. 54.1 et suiv.; *Loi sur les véhicules hors route*, RLRQ, c. V-1.2, art. 19. De nombreuses dispositions réglementaires emploient le même vocabulaire.

Signalons notamment que, dans une hypothèse se rapprochant de celle visée par la Loi de 2013, le second alinéa du nouvel article 79.1 de la *Loi sur les normes du travail* édicte la règle suivante: « Un salarié peut toutefois s'absenter du travail pendant une période d'au plus 104 semaines s'il subit un préjudice corporel grave à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel le rendant incapable d'occuper son poste habituel » (nous soulignons)⁴⁸. Fait intéressant, l'article 79.1.1 ajoute que cet alinéa « s'applique si les circonstances entourant l'évènement permettent de tenir pour probable que le préjudice corporel grave subi par le salarié résulte de la commission d'un acte criminel ». Dans le cadre d'une loi particulière, il est moins problématique de moduler ainsi le concept de préjudice corporel.

Amélioration du sort de certaines victimes de préjudice corporel

Il ne faut pas prévoir de changements radicaux dans la pratique des poursuites pour dommages corporels: l'état de consolidation de la majorité des victimes est atteint dans les 12 à 18 mois suivant l'accident (les statistiques de la SAAQ, qui couvrent plusieurs types différents de préjudice corporel, sont éloquentes sur ce point) et le délai actuel de trois ans est généralement suffisant. Ces victimes ne décideront pas, du jour au lendemain, de retarder le dépôt de leur poursuite, car elles n'y trouveraient aucun intérêt. Signalons, notamment, que la tentation de laisser courir les dommages moratoires en envoyant une mise en demeure pour ensuite retarder le dépôt de la poursuite est découragée par l'article 1618 C.c.Q., qui permet au juge de faire courir ces dommages « depuis la demeure ou depuis toute autre date postérieure que le tribunal estime appropriée, eu égard à la nature du préjudice et aux circonstances ». Il n'existe donc pas de danger d'abus de la part de victimes mal intentionnées.

En fait, c'est dans un contexte où l'évolution du préjudice est imprévisible que l'allongement du délai sera utile. Cela concerne surtout le domaine de la responsabilité médicale et implique souvent de jeunes enfants. L'affaire *St-Arnaud* en constitue un excellent exemple⁴⁹. Après que l'obstétricien de garde eut refusé à deux reprises d'examiner une patiente s'étant présentée à l'hôpital de Lac-Mégantic, alors qu'elle ressentait des contractions, celle-ci a accouché prématurément après un transfert en

⁴⁸ *Loi sur les normes du travail*, RLRQ, c. N-1.1, dispositions entrées en vigueur le 1^{er} avril 2012.

⁴⁹ *C.L. c. St-Arnaud*, préc., note 20.

ambulance au Centre hospitalier de l'Université de Sherbrooke. L'accouchement a lieu le 27 avril 2002 et l'action est intentée le 26 avril 2005. Après de nombreux reports, l'audience ne se tiendra finalement qu'à l'automne 2010: « Il est très difficile de prédire l'évolution de la condition de X à long terme » (juge F. Tôth, par. 355), parce que « [a]ucun des spécialistes entendus n'a osé faire un pronostic. Ce qu'on sait, c'est qu'ils redoutent le trouble d'apprentissage, complication fréquente chez l'enfant » (par. 426), une seule solution est possible, accorder la réserve de recours pour la durée maximale de trois ans prévue par l'art. 1615 C.c.Q. (par. 435). La réclamation de plus de 1,6 M \$ déposée au nom de l'enfant est ainsi réduite à 40 500 \$ par le juge.

Ce genre d'histoire n'est pas exceptionnel dans le secteur médical, et les palais de justice regorgent de poursuites déposées la veille de l'expiration du délai de prescription de trois ans. La situation qui en résulte (poursuite intentée à seule fin de « protéger » ses droits, procédures s'étirant volontairement sur plusieurs années) ne participe pas d'une saine gestion de nos tribunaux. De plus, cela ne tient même pas compte de toutes les poursuites qui ne sont pas intentées au bout de trois ans ou qui sont réglées au rabais, l'avocat de la victime n'ayant rien de tangible sur lequel il pourrait asseoir les bases d'une négociation⁵⁰. La prescription décennale permettrait de régler la plupart de ces dossiers problématiques, sans affecter la majorité des poursuites où le préjudice apparaît, dans toute son ampleur, dans un délai plus court.

Prise en compte de l'évolution des règles d'indemnisation

Il semble aujourd'hui inconcevable que les victimes de blessures corporelles n'aient disposé, pendant plus d'un siècle, que d'une seule année pour tenter une poursuite civile (art. 2262 par. 2 C.c.B.C.). Cela vient justement du fait que seules les *blessures* corporelles ont été pendant longtemps considérées en droit, au surplus dans leurs seules conséquences économiques. L'indemnisation de la douleur ou du « préjudice psychologique » est une réalité relativement récente dans les pays occidentaux⁵¹. De plus, la médecine n'a réussi que tardivement à établir un lien de cause à effet entre

⁵⁰ Les avocats qui travaillent en demande, dans le secteur de la responsabilité médicale, pourront tous confirmer ce point.

⁵¹ Pour plus de détails sur cette évolution, voir : D. GARDNER, préc., note 20, n° 384 et 385, p. 367-370.

certaines évènements traumatiques et des désordres d'ordre psychologique apparaissant souvent bien des années plus tard.

Bref, le monde a changé et cela explique la tendance mondiale généralisée, à partir du dernier quart du xx^e siècle, à augmenter le délai de prescription applicable aux victimes de préjudice corporel. Au Québec, cela s'est d'abord traduit dans le domaine de la responsabilité médicale en 1974 (art. 2260a C.c.B.C.), puis, quelques années plus tard, en matière d'accidents d'automobile (art. 11 de la *Loi sur l'assurance automobile*⁵²). La solution que nous proposons ici s'inscrit en continuité avec ce mouvement de libéralisation des règles de la prescription, amorcé il y a 40 ans⁵³.

Poursuite de l'objectif d'une meilleure protection des victimes de préjudice corporel

Que nous examinions l'évolution du droit au Québec ou à l'étranger, que nous nous référions aux Commentaires du ministre de la Justice sous le *Code civil du Québec*⁵⁴ ou à ceux des tribunaux ayant eu à traiter du concept de préjudice corporel⁵⁵, une constante se dégage: l'objectif poursuivi est de favoriser le droit à l'indemnisation pour cette catégorie de victimes.

En matière de prescription, cet objectif a manifestement guidé le législateur dans l'adoption de l'article 2930 C.c.Q., en multipliant par six le délai accordé aux victimes désirant poursuivre une municipalité, sans avoir à faire parvenir un préavis d'action dans les 15 jours de l'accident. Il ne s'agissait d'ailleurs pas d'une première: l'article 2260a C.c.B.C., adopté en décembre 1973, avait pour but de tripler la durée du délai applicable

⁵² RLRQ, c. A-25.

⁵³ En fait, cela remonte à plus loin comme en font foi les multiples interventions législatives, dans les années 60, concernant les règles d'interruption de la prescription (art. 2224 C.c.B.C., devenu l'art. 2896 C.c.Q.). L'objectif principal de ces modifications était de permettre aux victimes de préjudice corporel d'amender leurs actes de procédures tant qu'un jugement final n'était pas rendu: *Marquis c. Lussier*, [1960] R.C.S. 442, 446.

⁵⁴ Québec (Province) – Ministère de la Justice, *Commentaires du ministre de la Justice: le Code civil du Québec – Un mouvement de société*, t. 1, Québec, Publications du Québec, 1993, p. VI.

⁵⁵ Les commentaires de la Cour d'appel (juge Baudouin) et de la Cour suprême (juge Gonthier) dans la célèbre affaire *Doré c. Verdun (Ville)*, [1995] R.J.Q. 1321 (C.A.) et [1997] 2 R.C.S. 862, sont éloquentes à cet égard.

aux victimes de préjudice corporel en matière de responsabilité médicale et hospitalière, en le faisant passer de un à trois ans. Quand on y songe, notre proposition permet également de tripler le délai actuel de trois ans, comme il y a 40 ans.

Affirmation du concept de société distincte

La common law est traditionnellement réfractaire aux longs délais de prescription parce qu'il s'agit d'un droit inventé par et pour des marchands, pragmatique et fondé sur la prévisibilité : la rigidité de la règle du *stare decisis* le démontre amplement⁵⁶. Cela explique pourquoi les délais de prescription sont généralement plus longs dans les systèmes de droit civil, dont l'Europe nous fournit les exemples les plus frappants⁵⁷. Un délai de base de dix ans parfois porté à 20 ans pour certaines victimes de préjudice corporel, une règle de computation qui ne fait courir la prescription que de la date de *consolidation* des blessures, voilà le genre de mesures adoptées dans des pays européens au profit des victimes.

Les Québécois se targuent souvent de constituer une société distincte à l'intérieur de l'ensemble canadien en rappelant l'existence de sa tradition civiliste. L'occasion est belle de démontrer concrètement cette spécificité. C'est ce qu'a su faire la France lors de l'adoption d'un délai de prescription de dix ans, alors que ses principaux partenaires économiques (Allemagne et Grande-Bretagne) s'en tiennent toujours à un délai de trois ans.

C. L'analyse des inconvénients découlant d'une règle applicable au préjudice corporel sans restriction

L'impact pour les assureurs de responsabilité

La réaction des assureurs de responsabilité représente probablement le plus grand obstacle à une adoption en douceur de la nouvelle disposition. En faisant passer de trois à dix ans le délai de prescription, nous

⁵⁶ Rubert CROSS, *Precedent in English Law*, 3^e éd., Oxford, Clarendon Press, 1977, p. 13.

⁵⁷ Jean-Jacques HYEST, Hugues PORTELLI et Richard YUNG, *Pour un droit de la prescription moderne et cohérent*, Rapport d'information n° 338 (2006-2007) fait au nom de la commission des lois et de la mission d'information de la commission des lois, 20 juin 2007 (Sénat français), p. 73, en ligne : <<http://www.senat.fr/rap/r06-338/r06-3381.pdf>> (consulté le 13 avril 2016).

augmentons évidemment la durée de leur couverture et le risque qui y est associé. La situation, unique en Amérique du Nord, serait susceptible d'entraîner une réaction défensive, consistant à hausser les primes d'assurance des particuliers et des entreprises. Plusieurs facteurs viennent, de notre point de vue, réduire la portée réelle de cette augmentation d'un risque potentiel.

Premièrement, il n'est pas inutile de répéter que la majorité des victimes n'attendent pas dix ans avant d'intenter un recours en justice. Les assureurs le savent fort bien et ils n'ont d'ailleurs rien changé à leurs habitudes concernant leurs provisions lorsque le *Code civil du Québec* a fait passer d'un à trois ans le délai de prescription applicable, en 1994. Il n'y a pas de raison objective pour que les choses soient différentes cette fois-ci.

Deuxièmement, le temps qui passe rend plus difficile la preuve du lien de causalité entre l'acte fautif allégué et le préjudice. Il n'existe pas de présomption de causalité en droit québécois⁵⁸ et la victime aura le fardeau, de plus en plus lourd avec l'écoulement du temps, de démontrer que son préjudice corporel est la « suite immédiate et directe » de la faute commise (art. 1607 C.c.Q.)⁵⁹. Notre connaissance du système français nous permet d'affirmer que les recours en justice sont rarement introduits plus de trois ans après le fait fautif, même si les victimes disposent d'un délai de dix ans à partir de la date de la consolidation de leur préjudice. Le fardeau réel des assureurs, en matière d'indemnisation, sera par conséquent peu affecté par la règle nouvelle.

Troisièmement, comme nous l'avons souligné plus tôt, l'allongement du délai aura principalement un effet en matière de responsabilité médicale. Or, en ce domaine, les assureurs traditionnels sont pratiquement exclus du marché, l'Association canadienne de protection médicale (ACMP) détenant un quasi-monopole de la représentation des médecins québécois (environ 98 % d'entre eux). Cette mutuelle d'indemnisation, basée en Ontario, est dotée de réserves impressionnantes (plus élevées que celles des assureurs traditionnels) et il ne fait aucun doute qu'elle ne voudra pas risquer de perdre sa part de marché en haussant ses primes d'assurance pour un risque par ailleurs hypothétique. Le marché québécois est

⁵⁸ *St-Jean c. Mercier*, 2002 CSC 15, par. 107-116.

⁵⁹ Illustration : *Frenette c. Desrosiers*, B.E. 2002BE-783, par. 54 (C.S.) : « il est certain que le temps écoulé depuis les événements rend plus difficile la preuve » (action rejetée).

d'ailleurs fort intéressant pour l'Association, en comparaison avec la situation ontarienne (nombre de poursuites, montants demandés)⁶⁰.

Quatrièmement, les assureurs opérant au Québec ont su, par le passé, s'adapter à de nouvelles règles de prescription. Pour mémoire, rappelons la situation vécue en 1973 en matière de responsabilité médicale et hospitalière (durée du délai multipliée par trois) et celle qui a été créée par l'entrée en vigueur de l'article 2930 C.c.Q. (durée du délai multiplié par six pour les assureurs des municipalités). En réalité, ce ne sont pas les règles relatives à la prescription qui ont un impact sur la tarification, mais bien l'évolution des règles gouvernant l'indemnisation du préjudice corporel. Or, la réforme proposée ne touche en rien ces dernières règles. Si nous prenons l'exemple des assureurs des municipalités, la conséquence la plus importante du nouveau délai de prescription sera d'exiger, de la part de leurs assurés, de conserver leurs registres de déneigement et d'entretien des parcs dix ans au lieu des trois ans actuels.

La pression sur les régimes particuliers d'indemnisation

Au Québec, le préjudice corporel est davantage l'affaire des régimes dits particuliers d'indemnisation que du droit commun : accidents d'automobile, accidents du travail, victimes d'actes criminels, personne blessée en accomplissant un acte de civisme, programme d'immunisation ou transfusion sanguine. La liste est longue – la plus longue en Amérique du Nord⁶¹ – et elle reflète nos choix de société. En augmentant à dix ans le délai de prescription applicable aux recours de droit commun, ne risquons-nous pas de créer une pression indue sur les régimes étatiques d'indemnisation pour que ceux-ci adoptent le même délai?

Le danger nous apparaît plus imaginaire que réel. En effet, il existe déjà une disparité dans les délais de prescription en vigueur : six mois en matière de lésions professionnelles⁶², deux ans pour le régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels et pour les personnes blessées en

⁶⁰ Association canadienne de protection médicale (ACMP), en ligne : <<https://www.cmpa-acpm.ca/fr/home>> (consulté le 13 avril 2016).

⁶¹ D. Gardner, préc., note 20, n° 4, p. 4 et 5.

⁶² *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, RLRQ, c. A-3.001, art. 270-272.

accomplissant un acte de civisme⁶³ et trois ans dans les autres cas⁶⁴. D'ailleurs, la Loi de 2013 a modifié le délai prévu dans la L.i.v.a.c. L'ancien délai d'une année fut haussé à deux ans. Ce délai n'est pas le même que celui qui est accordé par le Code civil aux victimes d'infractions, et les deux délais furent modifiés dans le cadre de la même loi. Cela est la preuve que les deux choses ne sont pas nécessairement reliées.

*
* * *

Les changements apportés au Code civil par la Loi de 2013 comportent plusieurs points positifs. Il faut, entre autres choses, approuver la décision de ne pas suivre les solutions mises en vigueur dans le reste du Canada sur au moins deux aspects de la question :

- La prescription est une affaire de procédure en common law et cela explique le peu de scrupules à avoir rendu imprescriptible le recours des victimes d'abus sexuels dans certaines provinces⁶⁵. Au Québec, la prescription est une question de fond traitée dans le Code civil et cela explique qu'aucun système de droit civil, à travers le monde, n'ait choisi de suivre la voie anglo-canadienne ;
- Dans le *Code civil du Québec*, les critères de classement des divers délais de prescription ne sont généralement pas concrets, comme en common law, mais plutôt catégoriels : il oppose ainsi le droit réel au droit personnel, le droit mobilier au droit immobilier. Il faut féliciter le législateur de ne pas avoir tenté de dresser une liste des infractions criminelles visées, tout en refusant de restreindre le projet de loi aux seules victimes d'abus sexuels ou de violence conjugale. Notre proposition d'étendre le nouveau délai de dix ans à l'ensemble des victimes de préjudice corporel respecte toutefois encore mieux cet impératif.

⁶³ *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, préc., note 3, art. 11 ; *Loi visant à favoriser le civisme*, RLRQ, c. C-20, art. 3.

⁶⁴ *Loi sur l'assurance automobile*, préc., note 52, art. 11 ; *Loi sur la santé publique*, préc., note 47, art. 73 ; *Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance*, préc., note 47, art. 54.4.

⁶⁵ Voir par exemple en Ontario : *Loi de 2002 sur la prescription des actions*, L.O. 2002, c. 24, annexe B, art. 16.

Cohérence, simplicité, équité : ces termes décrivent bien notre proposition visant à accorder un délai plus long pour poursuivre à *toutes* les victimes de préjudice corporel, de même qu'une règle de computation particulière. Cette solution présente l'avantage d'éviter les écueils, signalés en première partie, par rapport à la règle actuelle qui est applicable uniquement à certaines victimes de préjudice corporel et introduit une notion pénale dans le Code civil. Elle est davantage en phase avec la solution dégagée dans les autres juridictions qui possèdent un Code civil, tout en modifiant de façon modérée et prévisible le fardeau des défendeurs éventuels et de leurs assureurs. Elle permettrait enfin d'accentuer la spécificité de la situation des victimes de préjudice corporel, objectif poursuivi par le législateur québécois au cours des 40 dernières années.

